



Enquête publique

NOTICE EXPLICATIVE

Objet : modification du tracé d'une portion de chemin rural au Fresne

I/ LA SITUATION ACTUELLE

La portion de chemin, objet de la présente enquête, est répertoriée au cadastre (A). Elle répond aux caractéristiques d'un chemin rural (B) Elle n'est pas inscrite au Plan Départemental des Itinéraires de Balades et Randonnées (C). Elle est située en zone Upv du Plan Local d'Urbanisme. (D)

A/ LA SITUATION CADASTRALE

Cette portion de chemin rural apparaît au plan cadastral de la ville de CHALONNES SUR LOIRE

L'extrait du plan cadastral ci-dessous, indique que cette portion de chemin rural démarre rue de la Robinière et se poursuit vers le Nord pour déboucher sur le chemin rural N° 28 dit de l'Avineau.

Elle longe les parcelles F 1087, F 1281, F 2068, F 2087 et F 2088. **Seule la portion jouxtant les parcelles F 1281 et F 2088 est concernée par la modification de tracé, l'autre partie ayant vocation à être intégrée à la voirie communale.**



B/ PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE BALADES ET DE RANDONNEES PEDESTRES

La portion de chemin rural considérée n'est pas concernée par le passage du sentier de petite randonnée « Sentier de l'Armangé au Jeu » qui passe à proximité du chemin mais ne l'emprunte pas.

C/ STATUT DU CHEMIN

Selon l'article L. 161-1 du Code Rural trois conditions principales caractérisent les chemins ruraux : **affectation à l'usage du public, propriété de la commune, non-classement dans la catégorie des voies communales.**

- Ce chemin assurait une liaison piétonne entre la rue de la Robinière et le CR 28 dit de l'Avineau à destination de tout public.
- Il n'a pas de références cadastrales
- Il n'est pas classé dans les voiries communales.

A ce titre et selon les articles L.2212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques et L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime, ce chemin fait partie du domaine privé communal.

D/ SITUATION AU REGARD DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le quartier du Fresne est situé en zone Upv du Plan Local d'Urbanisme.

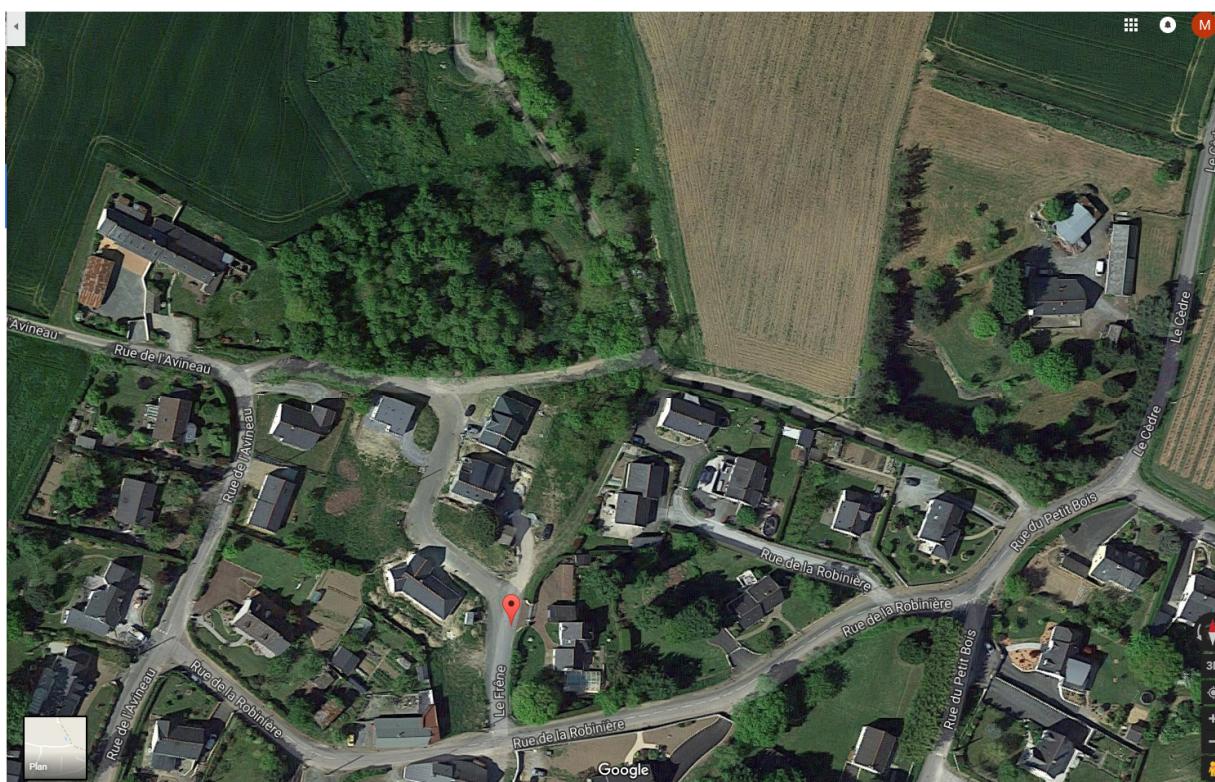
La zone Up correspond pour la plus grande part à l'urbanisation récente de la ville. Elle coïncide avec les quartiers périphériques du centre-ville, ainsi que le secteur de la Gare, où prédominent les constructions pavillonnaires. Elle se caractérise aussi par la présence de quelques immeubles collectifs, des hauteurs plus faibles que dans la zone Uc et une discontinuité du bâti construit généralement en retrait des voies.

Cette zone est à vocation mixte avec le cumul des fonctions d'habitat, de commerces, de services, d'équipements collectifs et d'activités peu nuisantes.

Cette zone est dotée des équipements publics (réseaux d'eau potable, d'électricité,...) nécessaires à son urbanisation, à l'exception très ponctuellement du réseau collectif d'assainissement des eaux usées.

En outre, cette zone intègre également les secteurs d'urbanisation périphérique « détachés » de l'agglomération (villages de La Guinière, du Pressoir Rouge, de la Bourgonnière et secteur des Fours à Chaux) qui font l'objet d'un secteur spécifique (Upy), afin de tenir compte de la plus faible hauteur du bâti et d'une densité moindre.

Vue aérienne du ce secteur (source Google maps)



II/ LA SITUATION PROJETEE

A/ LE MAINTIEN DES CIRCULATIONS PEDESTRE, EQUESTRE ET CYCLISTE

En l'absence d'entretien de cette portion de chemin, comme en témoigne la végétation présente, le passage des piétons, cyclistes et cavaliers a été reporté de longue date sur la parcelle F 1281, appartenant à la ville de CHALONNES SUR LOIRE. En effet, cette parcelle supportant un réseau d'eaux usées est enherbée et régulièrement entretenue.

Il est donc projeté de régulariser l'emprise réelle du chemin rural au cadastre pour la faire coïncider administrativement avec son tracé actuel.

B/ LA CESSION AUX RIVERAINS

L'emprise du chemin rural ne présentant plus d'intérêt public, il est envisagé de le rétrocéder au propriétaire de la parcelle riveraine (F 2088) avec laquelle il y a une continuité géographique naturelle (niveau du sol, végétation).

Comme il a été indiqué ci-dessus, ce chemin, dans sa portion jouxtant les parcelles F 1281 et F 2088 n'est plus affecté à l'usage du public. Aussi, cette portion du chemin répond aux conditions de l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime qui dispose que :

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée, après enquête, par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l’aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d’acquérir les terrains attenant à leurs propriétés.

Si dans un délai d’un mois à dater de l’avertissement, les propriétaires riverains n’ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l’aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. »

Par délibération du 10 juillet 2017, le conseil municipal a constaté :

- La désaffection de la portion de chemin rural considérée
- L’affection au public d’une partie de la parcelle F 1281 conformément au plan joint en annexe,

Et a décidé de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l’article L 161-10 du Code rural et le la pêche maritime.

L’enquête publique se déroulera selon les modalités prévues :

Aux articles L 161-10, L 161-10-1, R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime.

Aux articles L 134-1, L 134-2, R 134-3 à R 134-30 du code des relations entre le public et l’administration.

Par la suite, et au vu des résultats de l’enquête, l’aliénation de la portion de chemin pourra être envisagée et les propriétaires riverains seront invités à les acquérir.

C/ PROJET ET P.L.U

Le projet est sans impact sur le zonage au P.L.U.